

Considérant qu'il convient d'améliorer la rédaction de ces articles, qui ont été examinés au cours de la présente session de l'Assemblée générale, afin d'assurer une protection plus efficace des droits auxquels ils se rapportent,

Invite le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme de prendre en considération, lorsqu'elle revisera les articles en question du projet de pacte, les opinions exprimées au cours des débats sur ledit projet, ainsi que les observations que les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales voudront présenter.

375ème séance plénière,
le 5 février 1952.

545 (VI). Insertion dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Considérant que l'Assemblée générale, lors de sa cinquième session, a reconnu que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est un droit fondamental de l'homme [résolution 421 D (V), du 4 décembre 1950],

Considérant que le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme n'ont pu, faute de temps, donner suite à l'invitation de l'Assemblée générale qui leur a demandé d'étudier les voies et moyens de garantir ce droit aux peuples et aux nations,

Considérant que la violation de ce droit a provoqué dans le passé des effusions de sang et des guerres et qu'elle est considérée comme une menace permanente à la paix,

L'Assemblée générale, soucieuse

- i) De préserver la génération actuelle et les générations futures du fléau de la guerre,
- ii) De proclamer à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme,
- iii) De tenir dûment compte des aspirations politiques de tous les peuples de façon à servir la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationales et à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

1. *Décide* de faire figurer dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme un article sur le droit de tous les peuples et nations à disposer d'eux-mêmes, et de réaffirmer ainsi le principe énoncé dans la Charte des Nations Unies. Cet article sera rédigé dans les termes suivants: "Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes", et il stipulera que tous les Etats, y compris ceux qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, doivent contribuer à assurer l'exercice de ce droit, conformément aux Buts et Principes des Nations Unies, et que les Etats qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes doivent

contribuer à assurer l'exercice de ce droit en ce qui concerne les peuples de ces territoires;

2. *Invite* la Commission des droits de l'homme à élaborer des recommandations relatives au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale lors de sa septième session.

375ème séance plénière,
le 5 février 1952.

546 (VI). Insertion dans les projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de clauses concernant des réserves

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il importe de faire figurer dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves, principalement pour ce qui est de la validité du pacte entre l'Etat qui les formule et les autres Etats qui ratifient ce pacte,

Considérant que par sa résolution 598 (VI), en date du 12 janvier 1952, l'Assemblée générale a recommandé que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats envisagent, lors de l'élaboration des conventions multilatérales, l'opportunité d'insérer dans ces conventions des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves,

Décide de recommander au Conseil économique et social de donner pour instruction à la Commission des droits de l'homme de préparer, pour les faire figurer dans les deux projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, une ou plusieurs clauses concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut leur attribuer.

375ème séance plénière,
le 5 février 1952.

547 (VI). Mesures de mise en œuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (résolution de procédure)

L'Assemblée générale

Décide de prier le Conseil économique et social de transmettre les documents suivants touchant les mesures de mise en œuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme: A/C.3/L.191/Rev.3 (Syrie), A/C.3/L.193 (Israël), A/C.3/L.195 et A/C.3/L.195/Rev.2 (Guatemala, Haïti et Uruguay), A/C.3/L.196 et A/C.3/L.196/Rev.2 (Guatemala et Uruguay), A/C.3/L.198/Rev.2 (Liban), ainsi que le document A/C.3/L.191/Rev.2, à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine, en tant que documents de base supplémentaires concernant les questions auxquelles ils se rapportent, quand elle rédigera les dispositions ayant trait à la mise en œuvre dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette Commission devra